

Fiche d'information

Les marchés financiers

Ce document d'information non contractuel n'a pas vocation à être exhaustif

Mise à jour en décembre 2017

L'ESSENTIEL

Le Marché Financier est le lieu où se rencontrent les agents économiques ayant besoin de se financer et les investisseurs.

COMPOSITION

Le Marché Primaire ou marché des émissions :

- L'État, les collectivités empruntent à long terme et émettent des obligations représentatives de la créance des souscripteurs.
- Les entreprises font appel public à l'épargne en demandant leur introduction en bourse ou en réalisant des augmentations de capital. Elles émettent des actions qui sont des titres de propriété représentatifs d'une fraction du capital pour le porteur.

Le Marché Secondaire sur lequel sont négociées les valeurs mobilières en circulation.

Depuis la réforme de la cote en février 2005, les marchés financiers français sont composés :

- d'un seul et unique marché réglementé : l'Eurolist, qui regroupe toutes les entreprises constituant auparavant les Premiers, Seconds et nouveaux marchés ;
- d'un marché structuré, mais non réglementé appelé Euronext Growth (anciennement dénommé Alternext) ;
- d'Euronext Access (anciennement dénommé le Marché libre) (non réglementé)
- Les marchés pour les instruments financiers à terme : le Matif et le Monep.

Sur le marché réglementé, les opérations de règlement et de livraison des titres négociés bénéficient de la garantie de la Chambre de Compensation, Clearnet, filiale d'EURONEXT.

LES ORDRES DE BOURSE

Un ordre en Bourse permet de transmettre une instruction d'achat ou de vente d'un produit financier. Il est transmis à un intermédiaire financier qui le présentera pour exécution sur le marché boursier.

Les ordres de bourse doivent comporter les informations suivantes pour être recevables sur le marché : le nom (ou le code de la valeur), le sens de l'opération, la quantité, la validité, les conditions d'exécution.

Les ordres sont enregistrés, dès leur arrivée, sur la feuille de marché et exécutés par application des deux règles de priorité suivantes :

- d'abord en fonction du prix : les achats à limite supérieure et les ventes à limite inférieure sont servis en priorité ;
- ensuite en fonction du temps : 2 ordres de même sens et au même prix sont servis dans leur ordre d'arrivée.

Les types d'ordres

L'ordre «à cours limité» : il comporte un prix maximum à l'achat ou minimum à la vente. Son exécution est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un prix compatible avec sa limite. Son exécution peut donc être partielle. Il permet de maîtriser le cours d'exécution.

L'ordre «à la meilleure limite» n'est assorti d'aucune indication de cours. Il est exécuté au prix de la meilleure offre en attente (s'il s'agit d'un achat) ou de la meilleure demande (s'il s'agit d'une vente) et, en cas d'exécution partielle, se transforme pour le solde en ordre «à cours limité» à ce prix d'exécution. Son exécution peut être partielle et il ne permet aucune maîtrise du prix d'exécution.

L'ordre «au marché» : ne comporte aucune limite de prix et est prioritaire sur tous les autres types d'ordres, il peut être exécuté partiellement et peut être servi à des niveaux de prix différents. Il ne doit être utilisé que pour les valeurs les plus liquides, l'objectif étant de négocier au maximum des disponibilités du marché.

Les ordres «à déclenchement» : à l'achat, ils sont utilisés pour se positionner sur une valeur à tendance haussière, à la vente pour se protéger contre un éventuel retournement de tendance. Ne sont acceptés que les ordres d'achat dont la limite est supérieure et les ordres de vente dont la limite est inférieure au dernier cours coté sur la valeur.

- L'ordre «à seuil de déclenchement» ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre «au marché» : il permet une exécution maximale, mais sans aucune maîtrise du prix.
- L'ordre «à plage de déclenchement» comporte une 2^e limite qui fixe le prix maximum à l'achat et le minimum à la vente. L'exécution peut être totale ou partielle selon la quantité de titres disponible.

Les ordres «à déclenchement», d'une utilisation délicate, répondent à une logique différente de celle recherchée par les ordres dits «classiques».

L'ordre «au dernier cours» : permet de participer à la phase de négociation au dernier cours qui se déroule de 17 h 30 à 17 h 40 à l'issue du «fixing» de clôture. Sa validité est uniquement jour. Cet ordre est réservé aux valeurs les plus liquides. Il permet une maîtrise du cours d'exécution, qui est égal au cours de clôture, mais comporte un risque d'exécution partielle ou de non-exécution.